



ARRÊTÉ N° 05-08-2021

TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE (à compter du 1^{er} septembre 2021)

Du : Ingénieur principal

Le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

Vu le décret n° 2016-201 du 26/2/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération 209 du 4 avril 2016 fixant le taux de promotion pour l'avancement de grade,

Vu l'arrêté fixant les lignes directrices de gestion en date du 5 août 2021,

ARRÊTONS :

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur est fixé comme suit pour l'année 2021

Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon (si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1) RICHART Fanchon	Ingénieur – 4eme échelon	1/9/2021

	Nombre de Femmes	Nombre d'hommes
Promouvables	1	2
Inscrits	1	0

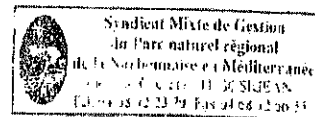
Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié ou affiché,
- adressé au Président du Centre de Gestion de la FPT de l'Aude pour publicité,
- notifié aux intéressés.

Fait à Sigean

Le 5/8/2021

Le Président Didier CODORNIU



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le 5/8/2021

Signature de l'agent (ou des agents) :

6/8/2021